



Code de procédure civile

Article 1519

Version en vigueur depuis le 01 mai 2011

Livre IV : L'arbitrage. (Articles 1442 à 1527)
Titre II : L'arbitrage international (Articles 1504 à 1527)
Chapitre IV : Les voies de recours (Articles 1518 à 1527)
Section 1 : Sentences rendues en France (Articles 1518 à 1524)

Article 1519

Version en vigueur depuis le 01 mai 2011

Le recours en annulation est porté devant la cour d'appel dans le ressort de **Modifié par Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2** laquelle la sentence a été rendue.

Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification de la sentence.

La notification est faite par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.